



**VILLE DE  
FEIGNIES**

**ARRÊTÉ N° 93 / 2026**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS  
DE PLUS DE DEUX PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER  
L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Secrétariat Général  
03 27 68 39 06  
stechnique@ville-feignies.fr  
2026 - 0421 - RB/JS/AC/JFL  
Affaire suivie par July SERRAIAT

**LE MAIRE DE FEIGNIES,**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.623-3 et R.634-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2, L 3341-1, R 1334- 31 et R 1337-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-l et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-l et L.2122-l et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.51 l -l ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances ;

**Considérant** que la commune de Feignies a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit, particulièrement sur la place Charles de Gaulle, et ses abords en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux ... ) ;

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants notamment en fin de journée et en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Feignies concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par des rassemblements récurrents sur la place Charles de Gaulle, aux abords de la l'Espace Gérard Phillippe et de la mairie ;

**Considérant** que ces attroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;

**Considérant** que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium aux endroits précités ;

**Considérant** que les différentes interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

**Considérant** que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des riverains et usagers du domaine public ;

**Considérant** qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public, notamment sur la place Charles de Gaulle, aux abords de la mairie, de l'Espace Gérard Philippe et des commerces de la rue Jean Jaurès ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Tout rassemblement sur l'espace public à Feignies, supérieur à deux personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellement de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines, personnes alcoolisées avec un comportement menaçant ou violent) est interdit sur les voies et secteurs suivants :

- Place Charles de Gaulle ;
- Place du 8 mai 1945 ;
- Dans un périmètre de 200 mètres autour de la mairie et de la Poste ;
- Aux abords des commerces de la rue Jean Jaurès ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2026 jusqu'au 15 septembre 2026, tous les jours, de 18h00 à 05h00 du matin.

**Article 2 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lille ou par l'application informatique "Télécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, le brigadier-chef principal de la police municipale, les services de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Feignies, le 29 avril 2026  
Le Maire,  
Jean-François LEMAÎTRE

